



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/016

**DELIBERATION N° 10/008 DU 2 FEVRIER 2010 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI A L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES ET AUX CAISSES DE VACANCES SPECIALES EN VUE DE LA DETERMINATION DE LA DUREE DES VACANCES ET DU MONTANT DU PECULE DE VACANCES DES ASSURES SOCIAUX (MESSAGE ELECTRONIQUE A024)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'Office national des vacances annuelles du 12 janvier 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 janvier 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Conformément à l'article 3 des lois *relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971*, la durée des vacances est déterminée par exercice de vacances, d'après la durée des services effectués pendant cet exercice et la durée des vacances doit être de vingt-quatre jours au moins pour douze mois de travail, y compris les jours d'inactivité qui sont assimilés par arrêté royal à des jours de travail effectif normal.

2. L'article 16 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 *déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés* fixe les journées d'interruption de travail qui sont assimilées à des jours de travail effectif normal pour le calcul du montant du pécule de vacances et les articles 20 et 21 du même arrêté royal fixent les institutions de sécurité sociale qui doivent certifier l'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail ainsi que la façon dont cela doit se faire. La durée des vacances est calculée conformément aux dispositions des articles 35 et 36 du même arrêté royal.
3. Un projet d'arrêté royal prévoit à ce propos qu'il y également lieu de désormais tenir compte des jours d'absence dans le cadre du placement familial, c'est-à-dire des jours de « congé pour placement familial visé à l'article 30quater de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».

*L'article précité dispose que « le travailleur qui est désigné comme parent d'accueil par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, par les services de l'Aide à la Jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse, a le droit de s'absenter du travail pour l'accomplissement d'obligations et missions ou pour faire face à des situations liées au placement dans sa famille d'une ou plusieurs personnes qui lui ont été confiées dans le cadre de ce placement ».*

4. L'Office national de l'Emploi transmettrait donc à l'Office national des vacances annuelles et aux caisses de vacances spéciales, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes qui disposent d'un dossier dans le secteur des vacances annuelles et dont il s'est avéré qu'elles ont bénéficié d'une allocation en raison d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nombre de jours civils pour lesquels l'intéressé a bénéficié d'une telle allocation (et les dates respectives) et le code "*contrat de travail*" indiquant qu'il s'agit d'un travailleur salarié du secteur privé. La communication serait effectuée à l'aide du message électronique A024.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, notamment la détermination de la durée des vacances et du montant du pécule de vacances des assurés sociaux par l'Office national des vacances annuelles et par les caisses de vacances spéciales.

7. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En vue de la détermination de la durée des vacances et du montant du pécule de vacances des assurés sociaux, les institutions de sécurité sociale concernées doivent pouvoir disposer du nombre de jours de travail effectif normal et du nombre de jours d'interruption de travail y assimilés.
8. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. Les données à caractère personnel seront uniquement utilisées en vue de la réalisation de la finalité précitée et ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à cette réalisation.
10. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la présente demande est basée sur un projet d'arrêté royal. Il estime que l'autorisation qu'il accorde ne pourra dès lors entrer en vigueur que dans la mesure où l'arrêté royal en question sera également effectivement entré en vigueur au sens précité. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, les institutions de sécurité sociale concernées peuvent certes réaliser des tests, mais les données à caractère personnel échangées dans le cadre de ces tests doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité précitée.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé autorise**

l'Office national de l'Emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Office national des vacances annuelles et aux caisses de vacances spéciales, en vue de la détermination de la durée des vacances et du montant du pécule de vacances des assurés sociaux.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

